MARTINIQUE MEDECINE DU TRAVAIL

SERVICE DE PREVENTION ET DE SANTE AU TRAVAIL INTERENTREPRISES

STATUTS

Approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire
En date du 28 mars 2014

Modification du siège social Procédure Article 3 mise en œuvre
par délibération du Conseil d'Administration du 31 mai 2018

Modifications en application de la loi du 02 août 2021
Approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire en date du 03 mai 2022

TITRE I - CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Une Association déclarée, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, est constituée sous le nom de :

MARTINIQUE MEDECINE DU TRAVAIL
SERVICE DE PREVENTION ET DE SANTE AU TRAVAIL INTERENTREPRISES

Déclaration n° 1543 parue au Journal Officiel le 13 octobre 2007

Elle prendra le sigle de : **2MT**

Article 2 : Objet

L'association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Prévention de Santé au Travail (SPSTI) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs des entreprises adhérentes du fait de leur travail.

L'association peut, dans ce cadre, créer ou constituer toute société civile ou commerciale et tout établissement secondaire lui permettant de remplir son objet social et favoriser, grouper, et gérer toutes institutions et organismes répondant aux dispositions légales et réglementaires, dont les Lois du 11 octobre 1946 et du 20 juillet 2011, et de tout texte modificatif nouveau qui pourrait venir les préciser ou substituer.

Les établissements secondaires sont créés, transférés et supprimés par délibération du Conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général de l'Association.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'Association est dotée d'une personnalité civile indépendante de celle de tout autre groupement et d'une stricte autonomie financière.

L'association fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L. 4622-2 en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans le respect des missions générales prévues au même article L. 4622-2, elle peut également leur proposer une offre de services complémentaires qu'elle détermine.
L'association peut, directement ou indirectement, développer des activités en lien avec sa mission telle que définie par le code du travail

Article 3 – Champ d'intervention

Peut adhérer tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du travail, 4ème Partie, Livre VI, Titre II.

Les chefs d'entreprises des entreprises adhérentes peuvent bénéficier de l'offre de services proposée aux salariés (L4621-4 du code du travail).

Les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention peuvent conventionner avec l'association pour remplir leurs obligations en la matière dès lors que la réglementation le leur permet.

Peuvent en outre bénéficier des interventions de l'association, les travailleurs indépendants du livre VI du code de la sécurité sociale s'affiliant à celle-ci (art L4621-3 du code du travail).

Peuvent enfin bénéficier des interventions de l'association, les particuliers employeurs adhérant à l'association si cette dernière a été désignée à cet effet dans le cadre de l'article L4625-3 du code du travail.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à : Z.I de la Jambette – 97232 Le Lamentin.
Il pourra par la suite être transféré par simple décision du Conseil d'administration, portée à la connaissance des adhérents. Le Conseil d'administration à, dans ce cadre notamment, pouvoir pour procéder à la modification de l'adresse du siège dans les présents statuts.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Qualité de membre

Peuvent devenir membres adhérents :

- Tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du travail, 4ème Partie, Livre VI, Titre II. Le chef d'entreprise, non salarié, peut intégrer l'effectif de l'entreprise déjà adhérente ;
- Tous les particuliers employeurs adhérant dans le cadre des dispositions en vigueur les concernant

Par ailleurs, peuvent devenir membres associés ou correspondants, les personnes morales ou physiques suivantes pour lesquelles l'association intervient :

- Les travailleurs indépendants s'affiliant à l'association
- Les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique conventionnant avec celle-ci.

Ce titre ne leur confère pas le droit de faire partie de l'assemblée générale avec voix délibérative et par conséquent, ne leur confère pas le droit de faire partie du Conseil d'administration ou de tout autre organisme de contrôle de l'association. Les membres associés peuvent toutefois assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

L'adhésion est donnée sans limitation de durée.

Article 7 : Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'association, les postulants doivent :

- Remplir les conditions indiquées à l'article 6 ci-dessus
- Adresser à l'association une demande écrite
- Accepter les présents statuts et le règlement intérieur, ainsi que respecter les règles de fonctionnement de l'association dans le cadre de la réalisation de son activité
- S'engager à payer le droit d'entrée et la cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année conformément aux dispositions des statuts et du règlement intérieur, avant toute intervention.

Article 8 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La démission : l'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'association par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le respect d'un préavis de six mois mentionné à l'article 16 du règlement intérieur.
  La démission est notifiée à l'association au plus tard dans les 6 (six) premiers mois de l'exercice en cours pour être effective à compter du 1er janvier de l'exercice suivant.
- La perte du statut d'employeur,
- La radiation : elle est prononcée selon les modalités prévues à l'article 9 des statuts et aux articles 13, 16 et 17 du règlement intérieur
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'association, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation ou tout autre motif grave. La procédure d'exclusion est précisée dans le règlement intérieur.

En cas de radiation, d'exclusion ou de démission, les cotisations restent dues en totalité pour l'année civile entamée ; il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

Article 9 : Radiation d'un membre

Le Conseil d'administration peut prononcer la radiation de tout adhérent pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'association, notamment pour non-paiement des cotisations, pour le non-paiement d'une facture à l'expiration du délai prévu par la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen de transmission connu ou inconnu à ce jour, l'inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la règlementation de la santé au travail ou pour tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des membres.

Avant de prononcer la radiation, le Conseil d'administration doit prendre connaissance des explications de l'intéressé.
La radiation est prononcée par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen de transmission connu ou inconnu à ce jour par le Conseil d'administration à l'expiration du délai de 15 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen de transmission connu ou inconnu à ce jour restée infructueuse.

La radiation de l'adhérent est prononcée de fait lorsqu'il cesse d'exercer toute activité professionnelle ayant motivé son adhésion à l'association.

Toute décision de non admission ou de radiation ne prend effet qu'après information à la Direction de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS).

TITRE III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 10 : Ressources et fonds de réserve

10.1. Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations annuelles et des droits d'admission fixés par le Conseil d'administration et ratifiés annuellement par l'assemblée générale pour chaque catégorie d'adhérents et payables selon les modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'association ;
- Des cotisations exceptionnelles destinées à financer des dépenses exceptionnelles ayant un caractère non récurrent : elles sont fixées par le conseil d'administration et approuvées par l'assemblée générale qui donne pouvoir au conseil d'administration pour prendre la décision d'appeler ou non lesdites cotisations ;
- Des sommes facturées au titre de conventionnements ou d'affiliations avec/à l'association ;
- Des facturations de services proposés au titre de l'offre complémentaire faisant l'objet d'une grille tarifaire ;
- Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- Des subventions qui pourront lui être accordées ;
- Des dons manuels et des dons des établissements d'utilité publique,
- Du revenu de ses biens,
- Des éventuels frais et pénalités visés par le règlement intérieur,
- De toute autres ressources autorisées par les dispositions législatives et réglementaires.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est mis à disposition au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

L'exercice commence le 1er janvier de chaque année et finit le 31 décembre.

10.2. Fonds de réserve

Le fonds de réserve comprend :

- Les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'Association ;
- Les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

TITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11 : Composition du Conseil d'administration

L'association est administrée paritairement par un Conseil d'administration de 10 membres désignés pour quatre (4) ans :

- Dont cinq (5) représentants des employeurs désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes,
- Et cinq (5) représentants des salariés des entreprises adhérentes désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, est élu parmi les représentants des employeurs. Il doit être en activité.

Le Trésorier et le Vice-président sont élus parmi les représentants des salariés des entreprises adhérentes.
Les représentants des employeurs et des salariés ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Lorsque des candidats aux fonctions de Président, de Vice-président et de Trésorier ont obtenu le même nombre de voix, le poste est attribué au plus âgé des candidats.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres employeurs. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devait normalement expirer le mandat des membres employeurs remplacés.
En cas de départ d'un membre salarié, l'organisation syndicale concernée est invitée à pourvoir à son remplacement dans un délai de 1 mois. Passé ce délai, l'organisation syndicale ne pourra arguer de nullité, du fait de cette absence, contre les délibérations du conseil d'administration
Les membres sortants sont rééligibles.

Les administrateurs ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs de quatre (4) ans. Cette règle prend effet le 1er avril 2022 et ne prend pas en compte les mandats antérieurs.

Si un poste d'administrateur devient vacant en cours de mandat, il est demandé à l'organisation patronale ou syndicale ayant désigné l'administrateur dont le poste est devenu vacant de procéder à une nouvelle désignation. Ce nouvel administrateur siège jusqu'au terme du mandat de l'administrateur qu'il a remplacé.

Article 12 : Désignation et mandat des administrateurs

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale annuelle après cooptation du conseil d'administration.
Pour ce faire, les candidats présentent leur candidature au Président de l'association dans un délai de trois mois minimum avant l'assemblée générale annuelle.
Les candidats communiquent les éléments biographiques et autres informations qu'ils estiment nécessaires ou appropriées pour permettre au conseil d'administration d'examiner leur candidature.
L'acceptation d'une candidature aux fonctions d'administrateur est prise par le conseil d'administration à la majorité des membres présents ou représentés, en application de l'article 11 des statuts.
L'élection des administrateurs par l'assemblée générale a lieu à main levée.
Un administrateur en poste nommé pour une réélection ne peut pas voter pour lui-même.
Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.
Chaque administrateur reste en fonction jusqu'à ce que son successeur soit élu ou jusqu'à sa démission ou sa révocation.

Les administrateurs (employeurs et salariés) ne peuvent effectuer plus de deux (2) mandats consécutifs de 4 ans.

Article 13 : Perte de la qualité d'administrateur

La qualité d'administrateur « désigné » se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur est notifiée par écrit au Président,
- la perte de la qualité d'adhérent,
- La révocation du mandat d'un administrateur, notifiée au Président, par l'organisation représentative l'ayant désigné,
- La perte de statut de salarié ou de dirigeant mandaté par l'entreprise adhérente.
- La démission du poste d'administrateur désigné est notifiée par écrit au Président,
- La perte du mandat notifiée au Président par l'organisation syndicale concernée,
- La radiation de l'entreprise adhérente dont il est salarié,
- La perte de statut de salarié de l'entreprise adhérent,

Si un administrateur est absent, sans justification, à 3 réunions consécutives, le Président ou le vice-Président saisit l'organisation l'ayant désigné pour trouver une solution pouvant aller jusqu'à son remplacement.

En cas de manquement d'un administrateur aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'association, l'organisation l'ayant désigné est saisie par le Président ou le vice-Président (en vue d'une révocation de son mandat).

La révocation d'un administrateur est notamment prononcée à partir de trois absences non justifiées.

Préalablement au prononcé de la révocation d'un administrateur, le Conseil d'Administration doit prendre connaissance des explications de l'administrateur.

Une lettre de convocation sera adressée à l'administrateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette convocation indiquera :

- La date, l'heure et le lieu de la réunion, étant précisé qu'un délai de 10 jours devra être respecté entre l'envoi de la convocation et la date de l'entretien afin de laisser à l'administrateur le temps nécessaire pour assurer sa défense,
- Les motifs de la convocation,
- La sanction encourue.

L'administrateur sera reçu par le Conseil d'Administration afin qu'il puisse fournir des explications.

Un courrier recommandé avec accusé de réception sera adressé à l'administrateur afin de lui notifier la décision de révocation et la date d'effet de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue d'en informer le Président et le Directeur Général de l'Association.

Article 14 : Bureau

L'Association est constituée d'un bureau comprenant au minimum :
• un Président élu parmi les membres employeurs du Conseil d'administration,
• un Vice-Président élu parmi les membres salariés du Conseil d'administration,
• un Trésorier élu parmi les membres salariés du Conseil d'administration

Sur proposition du Président, le conseil d'administration peut adjoindre un autre membre au Bureau :

- Un Secrétaire, élu parmi les membres employeurs du Conseil d'administration

Le collège employeurs propose un candidat à la Présidence et/ou de Secrétaire parmi les membres du Conseil d'administration représentant les employeurs, à la majorité des voix de ses membres.

Le collège salariés propose un candidat au poste de vice-Président et un candidat au poste de trésorier parmi les membres du Conseil d'administration représentant les salariés, à la majorité des voix de ses membres.
Les fonctions de Vice-Président ou de Trésorier du conseil d'administration sont incompatibles avec celles de Président de la commission de contrôle.

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'administration parmi les candidats proposés par les collèges pour quatre ans. Ses membres sont rééligibles.

Dans l'hypothèse où un collège proposerait plusieurs candidats pour un même poste, l'élection sera réalisée par le Conseil d'Administration entre ces candidats. En cas d'égalité, au terme de trois tours de scrutin, un tirage au sort du candidat élu est opéré.

Le Bureau n'est pas un organe collégial de décisions.

Le Bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du conseil.
Le Bureau n'a pas de pouvoir exécutif.
La fonction de Trésorier du conseil d'administration est incompatible avec celle de Président de la commission de contrôle.

Le Trésorier suit les comptes pour l'exécution du budget et présente un rapport à destination du conseil d'administration sur la situation financière de l'association, la fixation des cotisations et autres ressources, le recouvrement des droits et cotisations. Il présente à l'assemblée générale les comptes

arrêtés par le conseil d'administration. Le trésorier a un devoir d'avis et/ou de recommandations à formuler au conseil d'administration en cas de menace pesant sur la capacité financière de l'association à faire face à ses engagements.
Il exerce ses fonctions aux côtés du Président avec l'assistance de l'expert comptable et/ou du commissaire aux comptes de l'association, sans interférer dans leur propre mission.

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'administration parmi les candidats proposés par les collèges pour quatre ans. Ses membres sont rééligibles.

En cas de pluralité de candidatures pour les fonctions de Trésorier et de Président par délégation et d'égalité de voix, le poste est attribué au plus âgé des candidats.

Article 15 : Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment l'association en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense sur délégation expresse du conseil d'administration.

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, préside les réunions des différentes instances de l'association dont il est membre, à l'exception de la Commission de contrôle.

Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le Conseil d'administration.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes après résolution et délégation du conseil d'administration.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le Conseil d'administration à la prochaine réunion qui suit la délégation.

En cas de vacance de la Présidence, le Vice-Président assume l'intérim. En l'absence de désignation d'un Président délégué, l'intérim est assumé par le Vice-Président du Conseil d'administration.

En cas de vacance de la Vice-présidence, un membre du Conseil d'administration désigné par lui assume l'intérim. En l'absence de désignation d'un Vice-Président délégué, l'intérim est obligatoirement assumé par un membre salarié du Conseil d'administration.

Article 16 : Vice-Président et Trésorier

Le Vice-Président supervise la désignation par les organisations syndicales représentatives des représentants des salariés au Conseil d'administration. Il prépare les ordres du jour du Conseil d'administration avec le Président.

Le Trésorier suit l'élaboration du budget et des comptes annuels. Il présente la partie financière du rapport d'activité au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale.
Le Trésorier a un devoir d'avis et/ou de recommandations à formuler au conseil d'administration en cas de menace pesant sur la capacité financière de l'association à faire face à ses engagements.
Il exerce ses fonctions aux côtés du Président et du Commissaire aux comptes de l'association, sans interférer dans leur propre mission.

Article 17 : Fonctionnement et Attributions du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'assemblée générale ou au Président.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Conseil d'Administration approuve le projet de service pluriannuel élaboré au sein de la commission Médico-Technique.
Le Conseil d'Administration nomme et licencie le directeur de l'association.

Le Conseil d'administration se réunit chaque trimestre et à chaque fois qu'il est convoqué par son président lorsque celui-ci le juge utile.

Le Conseil d'Administration arrête les comptes de recettes et de dépenses et soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.
L'exercice commence le 1er janvier de chaque année et finit le 31 décembre.
Il vote le budget prévisionnel de l'année suivante et peut adopter en cours d'année des budgets rectificatifs.

Il propose à l'assemblée générale le montant des cotisations et les grilles tarifaires.

La convocation du Conseil d'Administration est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité de ses membres.

Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer si au moins la moitié des membres est présente ou représentée.

Chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.
L'original du mandat écrit et signé est remis au Président en début de séance ou une validation par les moyens de communication modernes (mail, réseaux sociaux, etc.).

Tout administrateur représentant les employeurs peut donner mandat à un autre administrateur représentant les employeurs pour le représenter dans une réunion du conseil d'administration.

Tout administrateur représentant les employés peut donner mandat à un autre administrateur représentant les employés pour le représenter dans une réunion du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, exception faite des décisions portant sur la nomination et le licenciement du directeur du service de prévention et de santé au travail interentreprises (SPSTI) qui sont prises à la majorité des 4/5 des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un autre membre du Bureau.

Sur décision du Président, le Conseil d'administration est réuni par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Le membre participant à la réunion du conseil d'administration à distance est réputé présent. Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique (mail, plateforme...) ou toute autre forme de vote à distance (vote oral, vote à main levée...).

Assistent également, le Directeur du service de prévention et de santé au travail interentreprises (SPSTI), les représentants des médecins du travail conformément à la réglementation en vigueur et le cas échéant, les autres membres de l'équipe pluridisciplinaire avec voix consultative au conseil d'administration, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Peuvent aussi assister au conseil d'administration avec voix consultative :

- Les Présidents d'honneur
- Des membres de l'équipe de direction invités
- Des personnes invitées

TITRE V - DIRECTION

Article 18 : Désignation et attributions du Directeur Général

Le conseil d'administration nomme et révoque, dans les conditions de majorité mentionnées à l'article 17 des statuts un Directeur Général, salarié cadre supérieur de l'association.

Le Directeur Général est licencié conformément aux garanties et dispositions prévues par le Code du travail et le cas échéant la convention collective en vigueur.

Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du Directeur Général par délégation et en informe le conseil d'administration qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Conformément à la règlementation en vigueur, sous l'autorité du Président, le Directeur Général met en œuvre les décisions du conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail. Il rend compte de ces actions dans un rapport annuel d'activité qui comprend des données relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Il prend les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service nécessaires à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des objectifs et prescriptions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et du projet de service pluriannuel.

Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

Il organise, gère, et contrôle l'ensemble des services.

Il veille à la bonne adéquation des moyens du service avec les orientations stratégiques définies.

Il est le responsable hiérarchique de l'ensemble du personnel salarié de l'association, dans le respect des règles déontologiques s'imposant aux médecins du travail et aux autres professionnels de santé.

TITRE VI - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 19 : Composition

L'assemblée générale comprend tous les membres adhérents.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier ; un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'assemblée générale. Chaque mandataire ne peut pas être porteur de plus de deux (2) pouvoirs.

Seuls les membres à jour de leur cotisation, 15 jours avant l'assemblée générale, peuvent participer à l'assemblée générale et prendre valablement part au vote.

Les membres associés peuvent, à leur demande, assister à l'Assemblée Générale sans voix délibérative.

Article 20 : Modalités

Les membres adhérents de l'association se réunissent en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée générale des membres adhérents à l'association, se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

L'assemblée générale est convoquée 15 jours calendaires au moins avant la date de la réunion prévue. Cette convocation peut se faire soit par l'envoi d'une lettre ordinaire à chacun des adhérents, soit par avis dans une radio ou un journal d'annonces légales départemental, soit par tout autre mode de transmission permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents.

Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration ou les membres à l'initiative de sa convocation.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.

L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion, la situation financière et morale de l'association.
Elle approuve les comptes de l'exercice clos, le montant des cotisations et la grille tarifaire et donne quitus au conseil d'administration de sa gestion.
Elle approuve le budget prévisionnel de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration.

Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration représentant les entreprises adhérentes.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.
Les résolutions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un membre du bureau.
Une copie du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition de tous les membres de l'association.

Sur décision du Président, l'assemblée générale est réunie par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Le membre participant à la réunion de l'assemblée générale à distance est réputé présent. Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique (mail, plateforme...) ou toute autre forme de vote à distance (vote oral, vote à main levée...).

TITRE VII – COMMISSION MÉDICO-TECHNIQUE

Article 21 : Attributions

Une Commission Médico-Technique présidée par le président du service est créée au sein de l'association pour formuler des propositions relatives aux priorités du service et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres.
La Commission Médico-Technique établit son règlement intérieur qui est attaché en annexe II au règlement intérieur de l'Association.

TITRE VIII - SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION

Article 22 : Commission de contrôle

L'organisation et la gestion de l'association sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle composée d'un tiers de représentants employeurs et de deux tiers de représentants des salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et selon la répartition prévue par le règlement intérieur de la Commission de Contrôle.

Le Président de la Commission de Contrôle est élu par les seuls représentants des salariés. Le Secrétaire est élu par les représentants des employeurs. Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur de la commission de contrôle.

La fonction de Président de la Commission de contrôle est incompatible avec celle de Vice-Président ou de Trésorier du Conseil d'Administration.

Des représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la commission de contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

Les règles de fonctionnement de la commission de contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore. Ledit règlement intérieur de la Commission de Contrôle est attaché en annexe I au règlement intérieur de l'Association.

La répartition des sièges au sein de la Commission de Contrôle pour les représentants des employeurs et les représentants des salariés fait l'objet d'un accord entre le Président de l'Association et les organisations syndicales de salariés et d'employeurs les plus représentatives intéressées.

La durée du mandat des membres de la Commission de contrôle est de quatre (4) ans.
Le mandat peut être renouvelé.

Les représentants ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Article 23 : Fonctionnement

La Commission de contrôle est présidée par un représentant des salariés de l'association qui se réunit au moins deux (2) fois par an et chaque fois que cela apparaît nécessaire. Elle peut en outre se réunir à la demande de la majorité de ses membres.

Article 24 : Organisation

Les membres de la Commission de contrôle sont convoqués par le président dix jours au moins avant la date fixée pour la tenue de la réunion. Le délai prévu à l'alinéa précédent peut être ramené à trois (3) jours pour les réunions autres que les deux réunions annuelles lorsque la commission doit être saisie d'une question présentant un caractère d'urgence. La convocation doit porter l'indication de l'ordre du jour de la réunion.
L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président de séance.

Article 25 : Rôle

La Commission de contrôle est consultée sur l'organisation et le fonctionnement du service de santé au travail sur :

- Le budget ainsi que l'exécution du budget du service de santé au travail ;
- La modification de la compétence géographique ou professionnelle du service de santé au travail ;
- Les créations, suppressions ou modifications de secteurs ;
- Les créations et suppressions d'emploi de médecin du travail, d'intervenant en prévention des risques professionnels ou d'infirmier ;
- Les recrutements de médecins du travail en contrat de travail à durée déterminée ;
- La nomination, le changement d'affectation, le licenciement, la rupture conventionnelle du contrat de travail, la rupture du contrat de travail à durée déterminée dans les cas prévus à l'article L. 4623-5-1 et le transfert d'un médecin du travail ;
- Le licenciement d'un intervenant en prévention des risques professionnels ou d'un infirmier.
- Le comité ou la commission peut en outre être consulté sur toute question relevant de sa compétence »

La Commission de contrôle est informée :

- De tout changement de secteur ou d'affectation d'un médecin d'une entreprise ou d'un établissement de cinquante salariés et plus ;
- Des observations et des mises en demeure de l'inspection du travail relatives aux missions des services de santé au travail et des mesures prises pour s'y conformer ;
- Des observations d'ordre technique faites par l'inspection médicale du travail et des mesures prises pour s'y conformer ;
- Des suites données aux suggestions qu'il a formulées ;
- De l'état d'application des clauses des accords ou conventions collectifs relatives à l'activité et aux missions des services de santé au travail dès lors que ces accords ou conventions intéressent une ou plusieurs des entreprises adhérentes à ces services.

Lorsque la Commission de contrôle est appelée à se prononcer sur la révocation de l'un des médecins du travail, ce dernier est invité huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la tenue de la réunion, à

fournir ses observations au président de l'association afin de permettre à celui-ci de les porter à la commission, accompagné d'une personne appartenant au personnel du service, pour y présenter ses éléments de défense.
La Commission de contrôle se prononce à la majorité de ses membres présents ou non par un vote à bulletin secret.

Article 26 : Frais

Les membres salariés de la Commission de contrôle sont indemnisés intégralement par leur employeur des pertes de salariés résultant de l'exercice de leur mandat, y compris des temps de déplacements, ainsi que les frais de transport. Le service médical interentreprises rembourse à l'employeur les frais ainsi engagés sur présentation de justificatif.

Article 27 : Commissaire aux comptes

L'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs Commissaires aux comptes et le cas échéant, un ou plusieurs commissaires suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les dispositions règlementaires en vigueur qui la complètent.
Les Commissaires aux comptes sont nommées pour six (6) exercices, leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.
Les Commissaires aux comptes sont rééligibles.
Les Commissaires aux comptes sont investis des fonctions pouvoirs et attributions que leur confère la loi.
Ils présentent à l'Assemblée Générale, en vue de l'approbation des comptes, leurs rapports sur cette mission.

Article 28: Rapport d'activité – Communication de documents

Le président du service de prévention et de santé au travail interentreprises établit et présente le rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du SPSTI à la commission de contrôle et au conseil d'administration. Cette présentation est faite au plus tard à la fin du quatrième mois qui suit l'année pour laquelle il a été établi.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est versé en complément du rapport précité au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré (C. T., D. 4622-57).

TITRE IX - REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

Article 29 : Modalités

Le règlement intérieur de l'association est établi par le conseil d'administration et porté à la connaissance de la plus prochaine assemblée générale. Il est modifié dans les mêmes conditions.

TITRE X - MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 30 : Modalités

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'administration. Dans ce cas, cette modification devra être adressée au Président du Conseil d'administration au moins quinze jours avant la date de tenue de l'Assemblée générale, lequel devra saisir le Conseil d'administration en vue de la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier ; un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'assemblée générale. Chaque mandataire ne peut pas être porteur de plus de deux (2) pouvoirs.

Seuls les membres à jour de leur cotisation, 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire, peuvent participer à l'assemblée générale extraordinaire et prendre valablement part au vote.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire requiert la présence d'au moins un quart (1/4) des membres adhérents en exercice présents ou représentés, à jour de leur cotisation. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée à 10 jours au moins d'intervalle. Elle peut, lors de cette deuxième réunion, valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.
Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE XI - DISSOLUTION

Article 31 : Modalités

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié de ses adhérents en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 32 : Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations à but non lucratif ayant une vocation sociale.
Dans le cas de biens acquis à l'aide de subventions allouées par l'Etat, la dévolution de ces biens devra recevoir l'autorisation du Ministre qui a accordé la subvention.

TITRE XII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33 : Évolutions - Déclarations

Les changements de Président et de Directeur de l'association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, sont portés à la connaissance du Préfet et du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités dans un délai de trois mois.

Article 34 : Contestation

En cas de contestation, les tribunaux ~~du~~ territoire de la Martinique sont seuls compétents.

La Présidente

MARTINIQUE MEDECINE DU TRAVAIL
2MT
SSTI - MT 608
ZI Jambette
LE LAMENTIN

La Secrétaire